

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Raison, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Charié

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots :

« dans le respect de l'article L. 441-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La négociation commerciale doit s'appuyer sur les conditions générales de vente, définies dans l'article L. 441-6 du code de commerce.